OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-415 /PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD/SECU/MFB/MEDEV/MCE/MID/MECV portant conditions d'exercice des droits d'usage pastoraux.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa ct Nº0445

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso;

VU la loi n°002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso ;

VU la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso;

VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso :

SUR rapport du Ministre des ressources animales;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2007;

DECRETE

<u>CHAPITRE I</u>: <u>DES DISPOSITIONS GENERALES</u>

ARTICLE 1:

Le présent décret détermine, en application des dispositions de la loi n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002, les conditions d'exercice des droits d'usage pour l'exploitation des ressources pastorales dans les espaces pastoraux.

ARTICLE 2:

Les ressources pastorales sont constituées des ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral.

ARTICLE 3:

Les espaces pastoraux sont constitués des espaces affectés et des espaces ouverts à la pâture des animaux domestiques.

ARTICLE 4:

Les droits d'usage pastoraux sont l'ensemble des droits réels reconnus aux pasteurs pour l'exploitation des ressources naturelles, et protégés comme tels par la loi.

<u>CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE PASTORAUX DANS LES ESPACES AFFECTES A LA PATURE DES ANIMAUX</u>

ARTICLE 5:

Les espaces affectés à la pâture des animaux sont les espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales. Ce sont :

- les espaces pastoraux d'aménagement spécial ;
- les espaces de terroir réservés à la pâture ;
- les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux.

Section 1: Des droits d'usage pastoraux dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial.

ARTICLE 6:

Les espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales aménagées sont constitués de l'ensemble des terres rurales du Domaine Foncier National identifiées comme tels par les schémas national, régional ou provincial d'aménagement du territoire ou par le schéma directeur d'aménagement.

Ils comprennent d'une part, les zones pastorales, agropastorales et sylvopastorales déjà aménagées ou délimitées par l'Etat, et d'autre part, les zones pastorales résultant des instruments d'aménagement du territoire au fur et à mesure de leur élaboration.

Ces espaces sont délimités et aménagés par l'Etat ou les collectivités locales pour des activités d'élevage et de production animale en association avec des productions végétales et forestières. Ils font l'objet d'immatriculation.

ARTICLE 7:

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, les personnes physiques ou morales du secteur privé peuvent solliciter et obtenir de l'Etat ou des collectivités locales l'autorisation d'aménager par

leurs soins et pour leurs propres usages des espaces pastoraux d'aménagement spécial.

ARTICLE 8:

L'aménagement d'une zone pastorale comporte des opérations de bornage, de parcellement, de délimitation de pistes d'accès, de création de points d'eau, ainsi que la construction de pare-feux, de parcs de vaccination, de magasins pour aliments de bétail, de locaux à usage de services et s'il y a lieu, d'infrastructures socioéconomiques, éducatives et sanitaires.

Sous-section 1 : Des droits d'usage pastoraux dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial réalisés par l'Etat ou les collectivités locales.

Paragraphe 1 : Des droits d'usage des pasteurs

ARTICLE 9:

L'exploitation des ressources pastorales dans les zones pastorales aménagées est un droit exclusif dévolu aux pasteurs qui y sont installés et détenteurs de titres de jouissance réguliers. Ce droit s'exerce dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 10:

L'espace pastoral d'aménagement spécial est organisé en secteurs pastoraux.

Le secteur pastoral comprend une aire d'habitation ou campement composée de parcelles et une aire de pâture commune.

ARTICLE 11:

L'occupation et la jouissance des parcelles dans les zones pastorales aménagées sont constatées soit par un permis d'exploiter, soit par un bail qui en détermine les conditions et fixe la durée.

ARTICLE 12:

Les droits reconnus aux pasteurs installés dans les zones pastorales aménagées sont assimilés à des droits réels et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.

ARTICLE 13:

L'acquisition en pleine propriété d'une parcelle dans un espace pastoral d'aménagement spécial est soumise à la détention préalable d'un permis d'exploiter et au respect des conditions de mise en valeur fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14:

Le bail n'ouvre droit à l'acquisition en pleine propriété que s'il est transformé en permis d'exploiter dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'installation de tout pasteur dans la zone pastorale aménagée ARTICLE 15:

s'effectue obligatoirement à l'intérieur des limites d'une parcelle.

L'occupation et l'exploitation des parcelles dans une zone ARTICLE 16:

pastorale aménagée donnent lieu au paiement de taxes et

redevances.

d'une parcelle et l'exploitation des ressources L'occupation ARTICLE 17:

pastorales dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial sont soumises au respect des clauses d'un cahier des charges spécifique et de celles du cahier des charges général pour l'exploitation des

zones pastorales aménagées.

Le cahier des charges spécifique fixe les conditions d'attribution, ARTICLE 18:

d'évaluation, de mise en valeur et de retrait des parcelles dans

chaque zone pastorale aménagée.

Dans les zones pastorales aménagées, les pasteurs s'organisent et ARTICLE 19:

adhèrent librement à toute organisation de leur choix dont la

forme doit être conforme aux textes en vigueur.

Toute organisation librement constituée dans une zone pastorale ARTICLE 20:

aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance officielle dont

les formalités sont à la diligence de ses dirigeants.

Paragraphe 2 : De la concession des espaces pastoraux d'aménagement

spécial réalisés par l'Etat ou les collectivités locales

L'Etat ou les collectivités locales peuvent céder en concession ARTICLE 21:

tout ou partie d'un espace pastoral d'aménagement spécial à une

ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Outre l'acte de concession, les parties sont liées par un cahier des ARTICLE 22:

charges spécifique dont les clauses sont convenues d'un commun

accord.

Dans le cas où le (s) concessionnaire (s) occupe (nt) une partie de ARTICLE 23:

l'espace pastoral d'aménagement spécial, les bénéficiaires de l'autre partie de l'espace en sont tenus informés et restent soumis au respect des clauses du cahier des charges spécifique cité à

l'article 22 ci-dessus.

Sous-section 2: Des droits d'usage pastoraux dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial réalisés à titre privé.

ARTICLE 24: L'occupation, la jouissance et l'aliénation des espaces pastoraux d'aménagement spécial réalisés à titre privé se font dans les conditions définies par les articles 10,11, 12 et 13 du présent

décret.

ARTICLE 25: Les espaces pastoraux d'aménagement spécial réalisés à titre privé

font l'objet d'un cahier des charges spécifique prenant en compte les orientations du schéma provincial d'aménagement du territoire et les options de développement de la localité d'implantation.

Section 2: Des droits d'usage pastoraux dans les espaces de terroir réservés à la pâture.

ARTICLE 26: Les espaces de terroir réservés à la pâture sont les espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ils comprennent notamment les pâturages villageois ou inter-

villageois, les espaces de cure salée et les espaces de bourgou.

Sont également considérés comme des espaces de terroir réservés à la pâture, les pâturages ou espaces ruraux traditionnels faisant l'objet d'opérations locales de préservation ou de mise en valeur à des fins pastorales dans le cadre des actions de gestion de l'espace et des ressources naturelles.

ARTICLE 27: L'accès aux ressources pastorales dans les espaces de terroir

réservés à la pâture des animaux est libre. Cependant, en vue d'une gestion durable des ressources naturelles, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent être autorisées à prévoir des mesures locales

d'accès à ces ressources.

ARTICLE 28: Toute activité agricole est interdite dans les espaces de terroir réservés à la pâture des animaux.

ARTICLE 29: L'établissement de campement dans les espaces de terroir réservés

à la pâture est interdit.

ARTICLE 30: L'accès aux pâturages est prioritairement réservé aux pasteurs du

(des) village (s) du terroir concerné (s).

L'admission du bétail transhumant est subordonnée à autorisation préalable des communautés de base.

Celles-ci veillent au respect des règles de gestion des ressources pastorales en collaboration avec les services techniques chargés de l'élevage, de l'environnement et de l'eau.

ARTICLE 31:

Dans les espaces de terroir réservés à la pâture, les pasteurs concourent à la sauvegarde de l'environnement en collaboration avec les autres membres des communautés de base.

Section 3 : Des droits d'usage pastoraux dans les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux.

ARTICLE 32:

Les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux sont des portions d'espaces pastoraux occupées par des prairies artificielles et/ou par des ligneux pérennes, réalisées et destinées à être exploitées en commun, principalement par la pâture directe des animaux.

ARTICLE 33:

Les espaces de cultures fourragères destinées à la pâture directe des animaux sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement ou le cahier des charges spécifique pour l'exploitation de l'espace pastoral concerné.

ARTICLE 34:

Les conditions d'exploitation des espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux sont fixées par les communautés de base et/ou les organisations de pasteurs initiatrices de l'opération.

La pâture directe est considérée comme la principale forme d'exploitation des espaces. Elle n'exclut pas les autres formes d'exploitation des fourrages.

<u>CHAPITRE III</u>: <u>DES DROITS D'USAGE PASTORAUX DANS LES ESPACES OUVERTS A LA PATURE DES ANIMAUX.</u>

ARTICLE 35:

Les espaces ouverts à la pâture des animaux sont constitués des espaces dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux. Il s'agit notamment :

- des espaces forestiers ouverts à la pâture ;
- des terres agricoles laissées en jachère ;
- des champs de cultures après récoltes.

ARTICLE 36:

Dans les espaces ouverts à la pâture, les pasteurs exercent leurs

droits concurremment avec les autres exploitants ruraux,

notamment les agriculteurs, dans les conditions prévues par les

textes en vigueur.

Section 1: Des droits d'usage pastoraux dans les espaces forestiers ouverts à la pâture

ARTICLE 37:

En cas de situation de crise alimentaire du bétail dûment constaté par le Conseil des Ministres, le Gouvernement peut autoriser à titre exceptionnel, l'ouverture de certaines forêts classées à la pâture des animaux domestiques.

ARTICLE 38:

L'ouverture des forêts classées à la pâture des animaux domestiques ne constitue nullement un déclassement ni partiel, ni temporaire desdites forêts.

Section 2 : Des droits d'usage pastoraux sur les terres agricoles laissées en jachère.

ARTICLE 39:

Au sens du présent décret, les terres agricoles laissées en jachère sont les terres non cultivées temporairement pour permettre la reconstitution de la fertilité du sol.

ARTICLE 40:

Sauf restrictions particulières résultant des usages locaux ou de l'interdiction expresse du propriétaire, les terres agricoles laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux. En cas de contestation, la détermination des usages locaux en la matière est faite par référence aux responsables locaux représentatifs des réalités socioculturelles de la région concernée.

Section 3 : Des droits d'usage pastoraux dans les champs de cultures après récoltes.

ARTICLE 41:

Le droit d'exploitation des pâturages post-culturaux est appelé droit de vaine pâture. Il s'exerce sur les champs de cultures non clos pendant une période comprise entre l'enlèvement des récoltes et les semailles.

L'accès au champ après récoltes est soumis à l'accord préalable de son propriétaire.

L'exercice du droit de vaine pâture est en principe gratuit. ARTICLE 42:

Toutefois, le propriétaire d'un champ peut par convention avec un ou plusieurs éleveurs en décider autrement. Dans ce cas il est tenu

d'en informer les autres pasteurs par toute voie appropriée.

La protection des récoltes dans un champ non libéré après la date **ARTICLE 43**:

d'ouverture des pâturages post-culturaux incombe à son seul

propriétaire.

Durant la vaine pâture, les pasteurs sont tenus au respect des biens ARTICLE 44:

des tiers convenablement protégés, à l'observation des règles et

principes de gestion et d'exploitation des infrastructures et

équipements se trouvant dans les champs.

CHAPITRE IV: DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent décret constitue une ARTICLE 45:

infraction constatée et punie comme telle conformément aux lois

en vigueur.

<u>CHAPITRE V</u>: <u>DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

Les services techniques du Ministère des Ressources animales ARTICLE 46:

sont responsables de l'élaboration du cahier des charges

spécifique et de sa soumission à la sanction de la Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire. Le cahier des charges

spécifique est approuvé par arrêté du Ministre chargé des

Ressources animales.

Chaque espace pastoral d'aménagement spécial fait l'objet d'un ARTICLE 47:

arrêté conjoint de délimitation par les Ministres en charge de

l'élevage, de l'agriculture, de l'hydraulique, des forêts, de l'administration territoriale, de la sécurité, des finances, de

l'économie et du développement, des infrastructures, de l'énergie,

des carrières et des mines.

Les espaces à vocation pastorale peuvent faire l'objet d'une ARTICLE 48:

déclaration d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 49:

Les conditions d'exercice de la pâture et de la transhumance du bétail sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en

charge de l'élevage, de l'agriculture, de l'hydraulique, de

l'administration territoriale, de la sécurité, des infrastructures, de l'énergie, des carrières et des mines, de l'environnement, des

finances, de l'économie et du développement.

ARTICLE 50:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 51:

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

et des ressources halieutiques

Le Ministre de la sécurité

Djibrill Yipenè BASSOLE

et du désepclavement

Hippotyte LINGANI

cadre de vie

Le Ministre des infrastructures

aurent SEDEGO

Le Ministre des finances et du budget,

Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la sécurité, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre des finances et du budget et le Ministre de l'économie et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet/2007 Le Ministre des ressources Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique animales Tiémoko KONATE Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation Pengdwendé Clément SAWADOGO Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie Abdoulave Abdoulkader CISSE Le Ministre de l'économie Le Ministre de l'environnement et du et du développement seydou BÓUDA